PRÉFET
DE LA HAUTE-
MARNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Service de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT
DES ICPE ET DES ENQUÊTES PUBLIQUES

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 52-2021-06-00168 du 24/06/2021
Portant enregistrement d'une installation de méthanisation exploitées par la SARL EUREK'ALIAS sur le territoire de la commune de BREUVANNES-EN-BASSIGNY.

Le Préfet de Haute-Marne,

Vu l'annexe III de la directive n°2011/92/UE du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement ;

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L512-7 à L512-7-7 et R512-46-1 à R512-46-30 ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 août 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2781 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 5 février 2020 pris en application de l'article L. 111-18-1 du code de l'urbanisme ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011, modifié, relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

Vu le SDAGE Rhin-Meuse 2016-2021 arrêté le 30 novembre 2015 par le préfet coordonnateur de bassin ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Breuvannes-en-Bassigny approuvé le 15 octobre 2007 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 mai 2010 autorisant la SARL EUREK'ALIAS à exploiter une unité de méthanisation sur la commune de Breuvannes-en-Bassigny ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 9 mai 2016 concernant la SARL EUREK'ALIAS ;

Vu le porter à connaissance du 16 septembre 2019 déposé par la SARL EUREK'ALIAS concernant l'augmentation de la puissance de la cogénération, la création d'un stockage de digestat supplémentaire, la couverture du stockage de digestat existant pour valoriser le gaz, la création d'un réseau de chaleur (pour deux habitations, un séchoir et deux serres maraîchères), la mise à jour du plan d'épandage et l'exploitation de panneaux photovoltaïques (posés sur un bâtiment exploité par l'EARL GRIVEE) ;

Vu la demande d'enregistrement présentée le 28 septembre 2020 et complétée les 21 décembre 2020 puis 1er février 2021 par la SARL EUREK'ALIAS, dont le siège social est situé : Ferme de Grivée 52240 BREUVANNES-EN-BASSIGNY ;

Vu le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations aux prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés dont l'aménagement n'est pas sollicité ;

Vu l'arrêté préfectoral n°52-2021-02-142 du 19 février 2021 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;

Vu les avis au public publiés dans les journaux : le 5 mars 2021 dans la Voix de la Haute-Marne, le 5 mars 2021 dans Vosges Matin, le 5 mars 2021 dans le Paysan Vosgien et le 6 mars 2021 dans le Journal de la Haute-Marne ;

Vu les observations du public recueillies entre le 22 mars et le 19 avril 2021 inclus ;

Vu les avis :

- favorable du Service Départemental d'Incendie et de Secours (06/04/2021),
- contribution de la LPO Champagne-Ardenne (18/04/2021),
- réservé de la Direction Départementale des Territoires (18/05/2021),
- favorable tacite de l'Agence Régionale de Santé,
- défavorables des conseils municipaux de Merrey et Tollaincourt,
- favorables des conseils municipaux de Bassoncourt, Dammartin-sur-Meuse, Hâcourt et Parnoy-en-Bassigny,

Vu le mémoire en réponse du 20 mai 2021 de la SARL EUREK'ALIAS établi suite aux avis défavorables des conseils municipaux et la contribution de la LPO Champagne-Ardenne ;

Vu le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 31/05/2021 ;

Considérant que dans son dossier la SARL EUREK'ALIAS s'engage, entre autre, à :

- maintenir les pratiques culturales sans les modifier,
- maintenir sa torchère pour détruire le gaz en cas d'incident technique,
- conserver toutes les haies, bosquets et arbres isolés,
- maintenir toutes les prairies permanentes avec aucun désherbage chimique sur celles-ci,
- recueillir tous les écoulements souillés et assurer le zéro rejet dans le milieu naturel,

Considérant que l'examen des caractéristiques du projet eu égard aux critères définis à l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011, notamment par rapport à la localisation du projet et à la sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées et au cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux [compte tenu des engagements précités et de l'étude d'incidence NATURA 2000 concluant à l'absence d'incidence], ne conduit pas à conclure à la nécessité de soumettre le projet à évaluation environnementale ;

Considérant le caractère maîtrisé de l'épandage au regard du seuil nitrate (170 kg d'azote organique par hectare) représentant un ratio de 113,94 kg/N/ha de SAU pour la SARL EUREK'ALIAS ;

Considérant en particulier le caractère peu significatif des effets cumulés du projet avec ceux d'autres projets d'activités et installations existants dans cette zone ;

Considérant en conséquence, qu'il n'y a pas lieu d'instruire la demande selon les règles de procédure de l'autorisation environnementale ;

Considérant que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales des arrêtés de prescriptions générales susvisés et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que la demande précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, dévolu à un usage compatible avec les activités autorisées par les règles d'urbanisme en vigueur à Breuvannes-en-Bassigny (reprise par un agriculteur pour la même utilisation ou démontage et évacuation des matières) ;

Considérant que la SARL EUREK'ALIAS a apporté tous les éléments de réponse et d'engagements suite à la consultation des services et du public ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Marne ;

ARRÊTE

TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

Les installations de la SARL EUREK'ALIAS (SIRET n°515 030 054 00016) représentée par Monsieur COLLIN Philippe, dont le siège social est situé Ferme de Grivée Colombey-les-Choiseul 52240 BREUVANNES-EN-BASSIGNY, faisant l'objet de la demande susvisée du 28 septembre 2020, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de BREUVANNES-EN-BASSIGNY : parcelles 139 ZL n° 4, 42, 43, 44, 51, 52, 53 et 54b. Les activités sont détaillées au tableau du chapitre 1.2 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

CHAPITRE 1.2. NATURE DES INSTALLATIONS

L'établissement relève du régime de l'**enregistrement au titre des ICPE** prévu à l'article L.511-2 du Code de l'Environnement et les activités sont classées sous les rubriques listées dans le tableau suivant.

N° rubrique	Désignation des activités	Régime	Capacité
2781-2b	Installation de méthanisation	**E**	**26,2 t/j**
2910-B-1	Installation de combustion	**Non Classé**	**0,380 MW**
1413	Installations de remplissage de réservoirs de gaz naturel ou biogaz, sous pression Point 1b : 10 m^3/h Point 2b : 970 kg	**Non Classé**	
4310	Gaz inflammables catégorie 1 et 2	**Non Classé**	**0,97 t**

Éléments d'appréciation notable pour les rubriques 1413 et 4310 : le Gaz Naturel Véhicule (GNV) n'est à aucun moment sous forme liquéfiée et ne dépassera jamais une capacité de stockage de 1 tonne.

L'établissement relève du régime **déclaratif au titre IOTA** en application des articles L.214-1 à L.214-3 du Code de l'Environnement et les activités sont classées sous la rubrique listée dans le tableau suivant.

N° rubrique	Désignation des activités	Régime	Capacité
2140-1°	Épandage d'effluents (...), la quantité d'effluents présentant la caractéristique suivante : plus de 10 t/an d'azote total.	**A***	**60 t/an**
2150-2°	Rejet d'eaux pluviales (...) la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant supérieure à 1 ha.	**Non Classé**	**0,92 ha**

* Conformément à l'article L512-7 point I-bis, l'enregistrement ICPE porte également sur les IOTA projetés par le pétitionnaire que leur connexité rend nécessaires à l'ICPE. Ils sont regardés comme faisant partie de l'installation et ne sont pas soumis aux dispositions des articles L. 214-3 à L. 214-6 et du chapitre unique du titre VIII du livre Ier.

CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 28 septembre 2020 (complétée les 21/12/2020 et 01/02/2021) et repris en partie en **annexe I du présent arrêté.**

Les installations et leurs annexes respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables.

CHAPITRE 1.4. MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF

Conformément à l'article R512-46-25 du code de l'environnement, lorsque l'installation cessera l'activité au titre de laquelle elle est enregistrée, la SARL EUREK'ALIAS informera le préfet au moins trois mois avant l'arrêt définitif. La notification de l'exploitant indiquera les mesures prises ou prévues pour assurer la mise en sécurité des sites.

Conformément à l'article R512-46-26 du code de l'environnement, après l'arrêt définitif des installations, la SARL EUREK'ALIAS transmettra au maire et au propriétaire du terrain les plans du site, les études et rapports sur la situation environnementale et sur les usages successifs du site ainsi que ses propositions sur le type d'usage futur du site qu'il envisage de considérer. L'exploitant transmettra dans le même temps au préfet une copie de ses propositions.

Les usages futurs devront respecter les propositions de la demande d'enregistrement et être compatibles avec le document d'urbanisme de la commune.

CHAPITRE 1.5. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

ARTICLE 1.5.1. PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

Les prescriptions associées à l'enregistrement se substituent à celles des actes administratifs antérieurs qui sont abrogées :

- arrêté préfectoral n°1811 du 20 mai 2010 autorisant la SARL EUREK'ALIAS à exploiter une unité de méthanisation sur la commune de Breuvannes-en-Bassigny ;
- arrêté préfectoral complémentaire n°1312 du 9 mai 2016 concernant la SARL EUREK'ALIAS.

ARTICLE 1.5.1. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- Arrêté ministériel du 12 août 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2781 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. *NOR : DEVP1020761A*

- Arrêté ministériel du 5 février 2020 pris en application de l'article L. 111-18-1 du code de l'urbanisme. *NOR : TREP2000433A*

ARTICLE 1.5.2. PLAN D'ÉPANDAGE - Annexe II du présent arrêté.

Le digestat obtenu par l'unité de méthanisation est épandu conformément à l'étude préalable à l'épandage joint à la demande d'enregistrement en date de septembre 2020 (complétée le 21 décembre 2020).

Le plan d'épandage est tenu à jour et mis à tout moment à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 1.5.3. ASSAINISSEMENT DES EAUX USÉES DOMESTIQUES

Les eaux usées domestiques produites sur le site doivent être traitées séparément et ne peuvent entrer dans le processus de méthanisation.

TITRE 2. MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

ARTICLE 2.1. FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 2.2. INDÉPENDANCE DES AUTORISATIONS

Le présent arrêté d'enregistrement ne vaut pas permis de construire, permis de défricher, occupation du domaine public, agrément sanitaire ou toute autre autorisation.

ARTICLE 2.3. INFORMATION ET DROITS DES TIERS

1° Une copie de l'arrêté d'enregistrement est déposée à la mairie de la commune de BREUVANNES-EN-BASSIGNY et peut y être consultée ;

2° Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de BREUVANNES-EN-BASSIGNY pendant une durée minimum d'un mois (procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire) ;

3° L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R. 181-38 ;

4° L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département où il a été délivré, pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

ARTICLE 2.4. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

En application de l'article L514-6 du code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente (R514-3-1 du même code) :

1° Par les **tiers** intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans **un délai de quatre mois** à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

2° Par l'**exploitant**, dans **un délai de deux mois** à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le cas échéant, le tribunal administratif peut être saisi via l'application « télé-recours citoyen » (« www.telerecours.fr »).

ARTICLE 2.5. EXÉCUTION – AMPLIATION

Le Secrétaire Général de la Préfecture de Haute-Marne, le Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations chargé de l'Inspection des Installations Classées, le Maire de Breuvannes-en-Bassigny, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera notifiée à l'exploitant.

Une copie du présent arrêté sera adressée au Délégué Territorial de la Haute-Marne de l'ARS, au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours et au Directeur Départemental des Territoires.

Chaumont, le 25/06/2021

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général de la Préfecture

Maxence DEN HEIJER